



Le 28 novembre 2023

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100, Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : 8^{ème} Demande amendée d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024 (« **Demande** »)
Dossier de la Régie : R-4194-2022
Notre dossier : 111216.0129

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre procédurale de la Régie du 24 novembre 2023 (A-0073) concernant les documents à déposer par Gazifère en vue de l'audience du 29 novembre 2023.

En réponse aux demandes de la Régie, Gazifère soumet les documents et explications suivants :

1. Le document contractuel auquel réfère la pièce B-02411 à la page 1, par. 1, ainsi que, le cas échéant, toute annexe, addendum ou autre document pertinent à la compréhension de ce dernier qui serait cité par référence;

Gazifère dépose le document identifié ci-dessus sous la cote GI-86 Document 2, sous pli confidentiel. Une déclaration sous serment pour ordonnance de confidentialité sera déposée à cet égard avant l'audience.

2. Le contrat qui lie les deux entreprises, tel que nommées en pages 1 et 2 de la pièce B-0241 (sous pli confidentiel) ou un document détaillant les obligations pertinentes à la présente entente sous examen, entre ces deux entreprises;

Tel qu'indiqué dans notre correspondance du 23 novembre 2023, Gazifère n'a pas accès à ce document n'étant partie à l'entente entre les deux entités concernées.

3. Tout document qui pourrait permettre de comprendre la portée comparative des deux clauses évoquées par le RTIEÉ et les concilier, en référence à la page 2 de la pièce B-0241 : « L'item v (2e partie, après le mot « and ») du 2e paragraphe de la page 2 du document contractuel [B-0241], GI-86 Doc. 1.1 réfère à la première partie de cet item v (avant le mot « and »), qui n'utilise pas les mêmes mots que le 1er paragraphe de la page 2 »;

Gazifère est d'avis qu'il n'existe pas de contradiction et que les deux clauses invoquées sont conciliables. Des explications à cet égard seront fournies à l'audience.

4. Tout document qui confirme que le gaz contracté est bien du gaz de source renouvelable (GSR);

Le Document GI-86 Document 1.1 le confirme à la page 3, article 3 (a) (iii) ;

5. Tout document ou information qui confirme qu'il n'y a aucun double comptage et que les clients industriels à proximité du site renoncent effectivement à invoquer le caractère renouvelable de ce gaz.

Le Document GI-86 Document 1.1, à la page 3, article 3 (a) (iv), confirme qu'il n'y a aucun double comptage.

Relativement aux documents de référence déposés par le RTIÉE sous pli confidentiel (pièces C-RTIÉE-0040 et C-RTIÉE-0041), Gazifère fournira ses commentaires durant l'audience, sous réserve des représentations qu'elle entend faire sur la valeur probante de ces documents.

Tel que requis par la Régie, des représentants de Gazifère, soit messieurs Benoit Gratton et Samir Kadiri Diaz, seront disponibles pour répondre aux questions qui pourraient être soulevées lors de l'audience du 29 novembre en lien avec les deux sujets identifiés par la Régie dans sa correspondance du 10 novembre 2023 (A-0071). Le panel présentera une courte de preuve d'environ vingt (20) minutes, suite à quoi, les témoins seront disponibles pour répondre aux questions de la Régie et des intervenants.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

(s) Adina Georgescu

Adina Georgescu

ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Roxane Nadeau (Gazifère)

Me Geneviève Paquet (GRAME)

Me Pierre-Olivier Charlebois et Me Marie-Pierre Boudreau (FCEI)

Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)

Me Dominique Neuman (RTIÉE)

